

Association Saint Martin



**ACCUEIL DE JOUR
SAINT-MARTIN**

Plateforme d'Accompagnement et de Répit

Règlement de Fonctionnement

ASSOCIATION SAINT-MARTIN
2, avenue du Maréchal Leclerc
04000 DIGNE LES BAINS
accueildejour@nd-bourg.fr

Tél :04 92 36 66 00
06 07 47 16 27
Fax: 04 92 36 66 65

Préambule :

Bienvenue dans notre établissement.

La Direction et l'équipe pluridisciplinaire sont ravies de vous y accueillir et espèrent que vous serez satisfait de notre accompagnement.

A cet effet vous est remis aujourd'hui le règlement de fonctionnement, qui est élaboré en application de l'article 11 de la loi du 2 janvier 2002 codifié à l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel : *« dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »*

Le présent document s'adresse aux usagers et aux acteurs de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Ce règlement de fonctionnement est remis à chaque usager ou à son représentant légal avec le Livret d'Accueil et le Document Individuel de Prise en Charge.

Il reste à la disposition de tous et est affiché dans les locaux du service.

Les équipes sont à la disposition de l'utilisateur pour lui en faciliter la compréhension.

Le règlement de fonctionnement est également remis à chaque membre du personnel.

Le présent règlement de fonctionnement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet

d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les usagers ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

La présentation du service:

Une Plateforme d'Accompagnement et de Répit est un large éventail de services diversifiés pour améliorer le quotidien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et celui de leurs proches.

La Plateforme de Répit est une extension de l'Accueil de Jour, géré par l'Association Saint Martin, association sans but lucratif, qui s'inscrit dans le dispositif du Plan Alzheimer, financé par l'Agence Régional de Santé.

Ses missions :

- Proposer des formules d'accueil souples, modulables, adaptées aux besoins des personnes malades pour permettre aux aidants d'avoir du **temps de libéré**, une **solution de répit**.

L'équipe ne se substitue pas aux aides à domicile, elle intervient dans le cadre d'un projet d'accompagnement défini avec les familles.

Ses prestations :

Liste non exhaustive :

- Halte répit à domicile
- Halte répit à l'Accueil de Jour (demi-journée)
- Week-end ou nuit à domicile
- Accueil de nuit en semaine ou week-end à l'Accueil de Jour.
- Ecoute et soutien de l'aidant.
- Orientation et relais pour les aidants.
- Permanence téléphonique

Son équipe spécialisée :

- Aides-soignantes, assistantes de soins en gérontologie
- Aide Médico-Psychologique
- animateur

- Psychologue
- Infirmière Responsable

Partenaires :

- Agence Régionale de Santé
- Conseil Général
- Les professionnels du secteur médical et social
- Les services et acteurs du domicile
- Alzheimer 04
- L'Equipe Mobile de Gérontologie
- Les CLIC
- Les Accueil de Jour du 04
- Les EHPAD
- ESA Equipe Spécialisée Alzheimer
- Plateforme d'Accompagnement et de Répit PACA

La prise en charge

Admission :

Une rencontre au domicile de la personne est organisée ; elle permet au responsable de la structure ou à la psychologue de présenter la mission, l'éthique, le fonctionnement du service. Cette première rencontre a pour but d'évaluer les besoins de l'aidant.

Suite au premier rendez-vous, le service s'engage à étudier le dossier :

- Si la réponse est favorable, l'équipe établit avec vous le Document Individuel de Prise en Charge ainsi que le Projet Personnel Individualisé qui requiert votre signature.
- S'il ne peut pas répondre favorablement, le service vous proposera divers orientations.

Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

Le Document Individuel de Prise en Charge est un document qui permet d'élaborer avec vous les modalités de la prise en charge et de les formaliser.

Un Document Individuel de Prise en Charge nominatif établi conformément à la réglementation en vigueur est remis à l'utilisateur et si nécessaire à son représentant légal, lors de son admission ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

La participation de toutes les personnes concernées ou, si nécessaire, de leur représentant légal est requise pour l'établissement du Document Individuel de Prise en Charge sous peine de nullité.

La Plateforme d'accompagnement et de répit ne fonctionne pas les jours fériés pour lesquels une demande particulière doit être effectuée, celle-ci sera étudiée au cas par cas.

La prise en charge telle que définie dans le document Individuel de Prise en charge peut être provisoirement suspendue en cas de difficultés organisationnelles du service (jours de formation, congés, arrêt maladie...)

Relation entre les usagers et le service :

Pendant la durée de la prise en charge, une communication doit s'instaurer entre les usagers et le Service, dans un climat de confiance mutuelle.

La nomination d'un référent, parmi les représentants de la famille ou des proches de la personne prise en charge, est vivement souhaitée.

Toutes modifications dans les coordonnées de la famille, des personnes à prévenir ou des intervenants sont à signaler au service dans les plus brefs délais.

Fin de prise en charge:

- **Par la personne et/ou l'aidant :**

Selon des critères personnels. Cependant les motivations de cette résiliation sont vivement souhaitées. Elles contribueront à l'évaluation du travail de l'équipe, et une amélioration de ses pratiques.

- **Par la structure elle-même :**

Elle pourra prononcer l'arrêt provisoire ou définitif de l'intervention des professionnels :

- Pour non-respect des modalités définies dans le DIPC
- Pour non-respect du règlement de fonctionnement

Les tarifs :

Le paiement des interventions se fait sur présentation d'une facture mensuelle. Les tarifs sont détaillés en annexe. Il vous sera demandé de fournir votre avis d'imposition.

Le service peut suspendre provisoirement ou définitivement la prise en charge pour défauts de paiements des factures.

Le temps du repas

Le temps du repas constitue un moment à visée thérapeutique lorsque l'intervention se déroule sur une journée.

Dans le cadre du Projet Individuel Personnalisé il est souhaitable que la prise des repas soit partagée avec le professionnel, dans ce cas les denrées alimentaires sont à la charge de l'aidant.

Si la confection des repas est une activité prévue par le Projet Individuel Personnalisé, le professionnel est habilité à préparer les repas avec la personne accompagnée.

Dans le cas contraire, les repas seront préparés par l'aidant en amont.

Les soins

Notre équipe de professionnels n'a pas pour mission de prodiguer des soins de nursing ou des soins techniques.

La distribution des médicaments pourra être effectuée sous réserve que la prescription médicale précise qu'il s'agit d'un « acte de la vie courante ».

Des soins d'hygiène et de confort pourront être apportés par les professionnels en cas de besoins impérieux

Les professionnels, sauf dans le cadre d'une action liée au projet individuel de prise en charge ne peuvent se substituer aux intervenants libéraux de type pédicure, coiffeur, kinésithérapeute etc.

L'Hygiène, sécurité et conditions de travail

Art L.4121-1 du code du travail indique que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs

Si le service estime qu'il y a un danger pour son personnel ou pour la prise en charge de la personne, il est en droit de suspendre la prise en charge ou de l'arrêter si aucune amélioration n'est intervenue.

Hygiène : Il est recommandé

- Une propreté correcte et l'aération de l'habitat.
- De se laver les mains avant de commencer à préparer un repas et à chaque fois que les mains ont été en contact avec des éléments salissants.
- De veiller à la qualité sanitaire des repas.
- De mettre à disposition une eau potable et fraîche.
- De protéger les blessures au niveau des mains en recouvrant la plaie d'un pansement imperméable.

Sécurité :

- Le service peut suggérer, pour assurer la sécurité de l'utilisateur et celle de son personnel certains aménagements tels que barres de maintien, tapis antidérapant, planché en bon état, électroménager correct (notamment pour la confection des repas)... (liste non exhaustive)
- Pour les sorties, le personnel doit utiliser uniquement le véhicule de service.
- Le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques.

Conditions de travail :

- L'utilisateur doit accueillir le personnel sans discrimination aucune.
- Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service entraîne la suspension immédiate de la prise en charge.
- La courtoisie doit présider à tous les échanges.
- L'utilisateur doit mettre à disposition du personnel le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement d'une prise en charge décente, gants et serviettes, savon, linge propre en quantité suffisante, protections en cas d'incontinence... (liste non exhaustive).

Les droits et devoirs de l'utilisateur

➤ Ses Droits :

La prise en charge par le service s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette dernière figure en annexe du présent règlement de fonctionnement.

Ces droits et libertés fondamentaux s'expriment dans le respect réciproque des personnels du service mais aussi de la personne prise en charge et de l'aidant.

➤ Ses Devoirs :

- S'adresser à la personne responsable du service pour toutes réclamations
- Ne pas délivrer de pourboire au personnel
- Mettre en place un relais, si l'aidant se retrouve dans l'incapacité de respecter les horaires de départ du professionnel.
- Prendre en compte les missions des professionnels et ne pas exiger des tâches qui ne correspondent pas à leurs missions

Le présent règlement de fonctionnement est remis à chacune des parties (personne accompagnée/ aidant/ responsable). La personne accompagnée et l'aidant sont tenus de s'y conformer. La commission d'accueil pourra, selon les circonstances, modifier le présent règlement après avis consultatif du comité de suivi.

Pour la personne accompagnée

Pour l'aidant

A _____, le _____

A _____, le _____

Pour l'établissement

ANNEXE :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des

mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.